

N° 64
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 octobre 2022

PROPOSITION DE LOI

permettant aux conseils départementaux de bénéficier d'une compétence économique dérogatoire en cas de catastrophe sanitaire,

PRÉSENTÉE

Par MM. Arnaud BAZIN, Édouard COURTIAL, Jean-Claude ANGLARS, Serge BABARY, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Mmes Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, Bernard BONNE, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gilbert BOUCHET, Mme Toine BOURRAT, MM. Yves BOULOUX, Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Alain CADEC, François CALVET, Christian CAMBON, Mmes Agnès CANAYER, Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Marta de CIDRAC, M. Pierre CUYPERS, Mmes Laure DARCOS, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DEROCHE, Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Laurent DUPLOMB, Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, MM. Jean-Pierre GRAND, Alain HOUPERT, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Else JOSEPH, MM. Christian KLINGER, Daniel LAURENT, Marc LAMÉNIE, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Mmes Vivette LOPEZ, Laurence MULLER-BRONN, MM. Didier MANDELLI, Albéric de MONTGOLFIER, Philippe MOUILLER, Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sylviane NOËL, MM. Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Cyril PELLEVAL, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Vincent SEGOUIN, Laurent SOMON, Jean SOL, Mmes Claudine THOMAS, Anne VENTALON, MM. Jean Pierre VOGEL et Cédric VIAL,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'épidémie de covid-19 a eu un impact considérable dans notre pays, notamment dans ses conséquences économiques.

En effet, l'activité économique, notamment celle des artisans, commerçants, autoentrepreneurs, PME, a été profondément affectée sur de nombreux territoires, entraînant des conséquences sociales indéniables. Une des leçons à tirer de cette crise est que la solidarité doit jouer à tous les niveaux pour limiter les conséquences de ce type de crise et permettre à l'économie française de surmonter ce moment difficile, au cas où un événement de même nature surviendrait de nouveau.

La loi NOTRe a en effet supprimé la clause générale de compétences des conseils départementaux, les privant de toute possibilité d'intervenir en soutien aux TPE-PME confrontées à des difficultés économiques.

En effet, ce dispositif d'octroi par le conseil départemental d'une aide financière de soutien aux entreprises en difficulté a été abrogé par la loi du 7 août 2015.

L'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de sa rédaction de 2015, interdit en outre toute possibilité de délégation économique entre la Région et le Département.

Cette proposition de loi vise donc à créer une possibilité pour les départements d'exercer une action financière et économique de soutien aux entreprises, dans le cadre d'une catastrophe sanitaire comme il leur est possible en cas de catastrophe naturelle.

C'est la raison pour laquelle il convient d'accorder aux Départements qui le souhaitent, la possibilité de verser des aides aux entreprises, comme ils pourraient le faire suite à une catastrophe naturelle, afin d'aider les acteurs économiques à surmonter le manque à gagner, redémarrer leurs activités dans les meilleures conditions, et protéger l'emploi de nombreux français.

Proposition de loi permettant aux conseils départementaux de bénéficier d'une compétence économique dérogatoire en cas de catastrophe sanitaire

Article 1^{er}

- ① L'article L. 3231-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « naturelle », sont insérés les mots : « ou de l'état de catastrophe sanitaire » ;
- ③ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , sauf en cas de catastrophe sanitaire » ;
- ④ 3° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou de catastrophe sanitaire ».

Article 2

La première phrase du II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « ou déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides au conseil départemental dans le cadre d'une convention ».

Article 3

- ① Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement.
- ② Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.